N° 134

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1959.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), *sur le projet de loi,* ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, *portant statut de l'***Economat** *de l'***armée.**

Par M. André BOUTEMY

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Alex Roubert, *président ;* Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents ;* Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires ;* Marcel Pellenc, *rapporteur général ;* André Armengaud, Fernand Auberger, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, André Boutemy, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Henri Longchambon, Jean-Marie Louvel, Georges Marie-Anne, André Maroselli, Georges Marrane, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Edouard Soldani, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) **: 39, 139, 140 et in-8° 13.**

Sénat : 105 et 130 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi a pour objet unique de régulariser la situation juridique de l'économat de l'armée.

Cette situation avait été fixée par une instruction ministérielle en date du 1er février 1951 qui l'a constitué en « établissement public de l'Etat de caractère commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

Mais le 13 décembre 1957, à l'occasion d'un recours présenté par des employés de l'économat auxquels le Ministre des Finances avait décidé d'appliquer les règles du cumul d'une pension et d'une rémunération publique, le Conseil d'Etat annula l'instruction précédente pour le motif qu'elle ne pouvait pas attribuer à l'économat la qualité d'établissement public, cette qualité n'ayant pas été prévue par la loi du 17 juillet 1942 qui avait autorisé la mise sur pied d'économats pour les besoins des troupes en campagne.

Il convient donc de donner une base légale au statut constitutif de l'économat.

Tel est le but du présent projet de loi qui n'a, par ailleurs, aucune incidence financière.

Votre Commission des finances donne *un avis favorable* à son adoption, mais souhaiterait obtenir, de la part du Gouvernement, l'assurance que cet économat n'entrera pas en concurrence avec les circuits commerciaux traditionnels.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.